

Arrêt

n° 280 895 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2011, accompagné de son frère, tous deux mineurs à l'époque.

1.2. Le 17 mai 2011, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, en date du 8 juin 2011 qui, le 7 juillet 2011, a renoncé aux demandes de protection internationale introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agissait et s'est vu délivrer, le jour même, deux ordres de reconduire (annexes 38) ces mêmes mineurs.

1.3. Le 10 juillet 2011, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

1.4. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux ordres de reconduire (annexes 38), qui ont été notifiés à leur tuteur le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, prononcé le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire (annexes 38), qui ont été notifiés à leur tuteur le 1^{er} juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, prononcé le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.6. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire (annexes 38), qui ont été notifiés à leur tuteur le 2 mai 2013. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des ordres de reconduire susvisés et a invité le Bourgmestre de Charleroi à délivrer au requérant et à son frère mineur une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.7. Le 4 novembre 2013, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » à ses pupilles. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait obtenir divers renseignements afin de se prononcer sur cette demande et a pris la décision de proroger les « attestations d'immatriculation » délivrées au requérant et à son frère jusqu'au 6 mai 2014. Le 4 mai 2014, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier lui communiquant divers renseignements.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant devenu entre-temps majeur, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un courrier du 23 juillet 2014, le Services des tutelles du SPF Justice a informé le requérant de la cessation de plein droit de sa tutelle, suite à l'obtention de sa majorité, depuis le 27 juin 2014.

1.9. Par un courrier daté du 5 septembre 2014, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Erquelinnes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par deux arrêts n^{os} 157 460 et 157 463 du 30 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.10. Le 21 décembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à son encontre. Par un arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision, qui a ensuite été annulée par un arrêt n° 157 466 du 30 novembre 2015.

1.11. Le 26 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à son encontre.

1.12. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 194 211 du 25 octobre 2017, le Conseil de céans a annulé ces décisions. Le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit contre cet arrêt inadmissible par une ordonnance n° 12.667 du 28 décembre 2017.

1.13. Le 5 juin 2017, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et poursuivi du chef de divers faits infractionnels, pour lesquels il a été condamné le 20 décembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de quarante mois.

1.14. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.15. Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.16. Le 8 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), dont l'exécution a été suspendue en extrême urgence par un arrêt du Conseil n° 199 815 du 16 février 2018. Le 12 février 2018, la partie défenderesse a également pris une troisième décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2014, visée au point 1.9. du présent arrêt. Elle a pris le même jour une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant sur le fondement de l'ordre de quitter le territoire du 8 février 2018. Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a cependant retiré ces trois décisions. Les recours dirigés à leur encontre ont partant été rejetés par trois arrêts du Conseil n^{os} 208 030, 208 031 et 208 032 du 23 août 2018.

1.17. Le 25 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une quatrième décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 254 008 du 5 mai 2021, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.18. Par un courrier électronique du 11 juin 2021, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. du présent arrêt. Le 30 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 26 juillet 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour en Belgique depuis le 17.05.2011 et en partie légal ainsi que son intégration (connaissances du français, attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Rappelons que le 17.05.2011, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en tant que MENA à laquelle il a renoncé le 07.07.2011. Le 10.07.2011, l'intéressé a sollicité une déclaration d'arrivée dans le cadre de la circulaire du 15.09.2005. Le 01.06.2012, un ordre de reconduire a été notifié à son ancien tuteur, la solution durable consistant en un retour dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le regroupement familial est possible. Le 17.04.2013, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'application de la circulaire du 15.09.2015 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 06.05.2013. Le 30.07.2014, un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) lui a été notifié, l'intéressé étant majeur depuis le 27.06.2014. Le 05.09.2014, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet. Force est donc de constater que l'intéressé était admis au séjour qu'à titre précaire, qu'il est en séjour illégal sur le territoire depuis le 30.07.2014, date de la notification de l'ordre de quitter le territoire, et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Notons enfin que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte l'ordre public belge durant son séjour en Belgique. En effet, l'intéressé a été condamné le 20.12.2018 par le Tribunal correctionnel de Namur à 40 mois de prison avec sursis de 5 ans (sauf détention préventive du 04.06.2017 au 20.12.2018) pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit (2), vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec tortures corporelles, tentative de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2), privation de liberté illégale et arbitraire et faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes. Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son

origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

Quant au fait d'avoir séjourné légalement sur le territoire, ayant été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, il convient de rappeler que l'attestation d'immatriculation n'est qu'une autorisation de séjour temporaire et précaire qui a été délivrée à l'intéressé dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite en tant que MENA le 10.07.2011. Cette procédure a été clôturée négativement le 27.06.2014, l'intéressé ayant atteint à cette date l'âge de 18 ans. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation.

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation en partie illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 10 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu plus de plus 14 où se trouve leur tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

Quant à la connaissance du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261).

Notons enfin que l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de procédures initiées sur le territoire (qui, rappelons-le n'ouvrent qu'à un droit de séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour).

S'agissant de la volonté de travailler dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche de la S.P.R.L. [M.W.], rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour, ce dernier ne disposant pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Par ailleurs, indique que son frère, avec qui il vit, est actuellement en séjour légal sur le territoire et que son oncle, avec qui il entretient de bonnes relations, est de nationalité belge. L'intéressé ajoute avoir « une véritable vie privée et familiale depuis de nombreuses années en Belgique ». Néanmoins, ces attaches familiales ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier un régularisation de séjour. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Rappelons ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Rappelons à nouveau que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. Comme déjà mentionné supra, l'intéressé a été condamné à 40 mois de prison avec sursis de 5 ans (sauf détention préventive du 04.06.2017 au 20.12.2018) par le Tribunal correctionnel de Namur le 20.12.2018. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts de l'intéressé. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même de l'intéressé (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'ils invoque. Ces éléments sont donc insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que le frère de l'intéressé ait bénéficié d'une régularisation de séjour, rappelons que les demandes d'autorisations de séjour sont traitées au cas par cas. Le fait que ce dernier soit autorisé au séjour sur le territoire n'entraîne donc pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. Par conséquent, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation.

De même, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, sa situation personnelle, à savoir les difficultés familiales au pays d'origine (assassinat de son père par sa mère dont il serait sans nouvelle et conflits familiaux en découlant, son passé de migrant avant son arrivée sur le territoire (Grèce et Italie) et la stabilité retrouvée en Belgique. L'intéressé évoque aussi l'impossibilité pour sa famille de le prendre en charge étant donné la précarité de leur situation (financière et/ou physique) et l'absence de débouchés professionnels. Tout d'abord, il convient de rappeler, que l'intéressé est majeur depuis le 27.06.2014. Ensuite, force est de constater que aucun élément récent, concret et pertinent n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité. Rappelons « c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire un droit de séjour ». (C.C.E. arrêt n° 185 290 du 12.04.2017). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne pourront valoir de motif de régularisation.

Concernant le parcours scolaire en Belgique et l'absence d'infrastructures scolaires au pays d'origine qui l'empêcherait de le poursuivre et devenir autonome, notons que l'intéressé, qui est majeur, se trouve dans une situation illégale depuis le 30.07.2014, date de la décision de notification de l'ordre de quitter le territoire pris le 30.07.2014. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que le requérant a continué à s'inscrire aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

In fine, l'intéressé indique être respectable « même si il a eu un écart de conduite qui a engendré quelques mois de prison mais sa situation de séjour précaire depuis tant d'années rend difficile parfois le droit chemin quand on est dans une telle précarité ». Rappelons que le respect de l'ordre public est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Rappelons à nouveau que le Conseil du Contentieux des Etrangers des étrangers a déjà jugé que « l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas

respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ».

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé en substance la première décision attaquée, elle fait valoir que « la motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle n'a pas fait une correcte appréciation et a commis une erreur d'analyse et d'appréciation grave de ce dossier et notamment de :

- la situation réelle et actuelle du requérant ;
- des dispositions légales applicables ;
- des faits et du parcours du requérant ;
- des procédures entamées par le requérant, de ses droits violés, des violations à répétition de la loi opérées par l'office des étrangers ayant conduit le requérant à se trouver dans une situation de séjour illégale ;
- des délits reprochés et du niveau de menace qu'il représenterait pour notre société et l'ordre public actuellement ;
- de sa vie privée et surtout familiale existant en Belgique ;
- de la longueur de son séjour en Belgique et du fait qu'il n'a aucune autre solution de lieu de vie et que la seule possibilité existant pour lui vu son parcours de vie et sa situation familiale, c'est son maintien en Belgique ».

Elle estime que « La situation du requérant selon nous a été mal apprécié, est tout à fait erronée, des éléments repris en terme de décision dans l'exposé des faits et en terme de décision sont totalement erronés et découlent d'une erreur d'appréciation et d'un grave défaut de motivation dès lors qu'il est évident que les éléments invoqués par le requérant depuis 2014 sont tout à fait suffisants pour justifier une régularisation et les motifs de refus sont mal motivés et ne correspondent pas à la réalité ».

2.1.1. Dans un premier point, relatif à « la longueur de son séjour en Belgique (10 ans) et son intégration durant ces années (en partie en séjour légal) », la partie requérante soutient notamment que « la décision attaquée est mal motivée et est même erronée en fait et en droit ». Elle pose premièrement la question suivante : « Comment la partie adverse peut-elle indiquer qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque et qu'il est resté en séjour illégal depuis 2014 en connaissance de cause et que les éléments d'intégration invoqués ont été établis durant du séjour illégal et ne peuvent donc être pris en compte ? » et soutient que « justement dans ce dossier, tout à fait exceptionnel vu les 10 années de procédure de séjour et de combats judiciaires menés, il est démontré avec les 10 arrêts d'annulation du

conseil de céans à l'appui et avec la délivrance de la carte A au petit frère du requérant dans le cadre du séjour mena (qui est arrivé en même temps que lui et qui a exposé la même situation familiale) qu'en réalité :

- le requérant répondait aux conditions du séjour MENA mais que c'est à tort qu'il n'a pas reçu de carte A avant sa majorité en 2014 et par conséquent son séjour illégal depuis 2014 découle UNIQUEMENT de décisions jugées illégales par le CCE prises par l'office des étrangers et des violations de la loi commises à répétition par l'office ; (non seulement l'office a pris plusieurs annexes 38 à l'encontre du requérant quand il était mineur et elles ont été jugées illégales et annulées par le CCE mais de plus ensuite l'office lui-même a délivré une carte A au petit frère ce qui démontre que cette même situation familiale aurait dû aussi conduire à une carte A que le requérant n'a pas reçue et cela à tort à l'époque suite à une mauvaise application de la loi faite par l'office à l'époque et enfin l'office n'a même PAS répondu à la demande de carte A du requérant faite par son tuteur à l'époque)
- le requérant est donc effectivement tombé en séjour illégal à 18 ans mais uniquement en raison d'une mauvaise application de la loi faite par la partie adverse lorsqu'il était MENA et en raison de décisions prises dans son dossier toutes jugées illégales et il ne peut donc justement pas être considéré comme étant à l'origine de son préjudice !
- le requérant aurait dû recevoir une réponse à sa demande de carte A faite dans le cadre du séjour mena mais n'a jamais reçu de réponse de l'office et il est donc parfaitement logique et légitime qu'il soit resté sur le territoire après sa majorité et qu'il ait introduit une demande de séjour 9 bis, demande tout à fait adéquate et pertinente vu que l'office a maintenant d'ailleurs accepté qu'il remplissait les circonstances exceptionnelles pour introduire cette demande depuis la Belgique ;
- sa demande de séjour 9 bis aurait dû être traitée et examinée et de plus aurait dû être considérée comme recevable depuis septembre 2014 !! (moment de la première décision d'irrecevabilité) En effet depuis cette date TOUTES les décisions d'irrecevabilité de sa demande introduite en 2014 ont été annulées et considérées illégales par le conseil de céans et l'office a fini en 2021 par estimer que les éléments invoqués depuis 2014 étaient effectivement des circonstances exceptionnelles vu la recevabilité de la demande enfin reconnue par la décision attaquée dans le présent recours ;
- par conséquent il y a lieu de reconnaître que le requérant n'est justement pas responsable de ce séjour illégal depuis 2014 mais que ce sont les décisions illégales, d'abord sur le séjour MENA et ensuite d'irrecevabilité de séjour 9 bis, qui ont engendré autant d'années d'attente en Belgique, de combats judiciaires et de précarité et d'insécurité et que sa demande aurait dû être considérée recevable depuis 2014 et qu'il ne peut en être tenu responsable donc de ces années de séjour illégal et qu'il est donc légitime qu'il soit resté en Belgique réunissant justement des circonstances exceptionnelles pour introduire sa demande depuis la Belgique et attendant pendant 7 ans que cel soit enfin reconnu et d'obtenir une réponse au fond ».

Elle ajoute qu'« il résulte de plus des pièces du dossier qu'il réside de manière ininterrompue en Belgique depuis mai 2011 mais aussi qu'il n'a pas véritablement choisi cette immigration (il était tellement jeune et avait été abandonné et ses frères ne pouvaient le prendre en charge en Grèce et en Italie) et a été en séjour légal toute une période durant sa minorité » et précise qu'« il résulte également des pièces du dossier que les faits invoqués (situation familiale et homicide) ont été démontrés et que les autorités belges n'ont jamais pu valablement décider lorsqu'il était mineur de son renvoi en Albanie auprès de familiers CAR IL N'EXISTAIT AUCUNE PREUVE DE GARANTIES D'ACCUEIL SUFFISANTES (2 arrêts d'annulation rendus par le CCE étant donné cette absence de garanties d'accueil en Albanie) », avant de considérer qu'il est « légitime et logique que le requérant ait souhaité rester en Belgique, pays où il avait alors toutes ses attaches depuis plusieurs années vu son séjour légal, surtout qu'il n'avait aucune garanties d'accueil en cas de retour, élément non contesté par la partie adverse vu qu'elle a fini par délivrer un titre de séjour comme MENA au frère du requérant ».

La partie requérante affirme ensuite que « La partie adverse indique d'autres éléments à cet égard également erronés », notamment le fait que « le requérant ne démontre pas qu'il est plus intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il a son tissu social et familial ». A cet égard, elle souligne que « le requérant est bien arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans avec son petit frère dans le but de rejoindre son oncle et que tout le dossier mena du requérant et de son frère, parfaitement connus de l'office, comprend des documents probants attestant du conflit familial intense existant en Albanie (dont le jugement de la sœur et de la mère et la preuve de l'assassinat de son père) et les enfants et l'oncle ont bien confirmé que depuis 2009 ils n'avaient plus aucun contact avec leur mère et la famille en Albanie », et pose la question suivante : « Comment l'office peut-il donc affirmer que le requérant disposerait d'un tissu social et familial en Albanie vu qu'il y a vécu jusqu'à 14 ans alors que tout démontre qu'il n'a plus aucune famille pouvant le prendre en charge au pays, plus de contact avec sa famille maternelle depuis

2009 et que dans le dossier identique du petit frère l'office a estimé qu'il n'y avait aucune garantie d'accueil en Albanie ? ».

Elle estime qu'« il est établi qu'il n'a aucun tissu social et familial en Albanie vu qu'il vit en Belgique depuis plus de 10 ans et n'a plus de contact avec sa famille depuis 2009, soit depuis 12 ans mais de plus il est arrivé à 14 ans en Belgique mais avait déjà passé près de deux ans en Grèce avant avec ses frères aînés dans une grande précarité car justement il ne pouvait rester en Albanie et n'a donc PAS vécu jusqu'à ses 14 ans en Albanie mais que jusqu'à ses 13 ans et a été contraint de quitter le pays car personne ne pouvait le prendre en charge avec son frère et qu'ils manquaient justement de réseau social et familial », considérant qu'« Il est donc évident que 10 années de séjour en Belgique, dans des centres, des ILA, avec son petit frère, ayant été à l'école, ayant des contacts avec son oncle, la famille de son oncle, ayant des amis, etc. cela constitue un tissu social, privé et familial alors qu'une dizaine d'années passées en Albanie il y a plus de 10 ans, avant l'âge de 13 ans, auprès de famille avec laquelle il est en conflit, qui est à l'origine du meurtre de son père et avec laquelle il n'a plus de contact depuis 2009 ne constitue en aucun cas un tissu social et familial ».

Après avoir réitéré sa question, elle soutient qu'il est « démontré en effet dans ce dossier que le requérant a TOUTES ses attaches familiales, privées, scolaires et sociales en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 14 ans tout simplement car il n'avait plus aucun familial capable de l'aider et de le prendre en charge dans aucun pays » et rappelle qu'« il a été abandonné par sa mère après que son père ait été tué par sa sœur (et sa mère), que personne au pays ne pouvait donc le prendre en charge, ni lui, ni son petit frère alors qu'ils étaient vraiment tout jeunes (environ 13 et 10 ans) et qu'ils ont donc d'abord été en Grèce et en Italie où réside de la famille de manière illégale mais que là non plus personne ne pouvait les prendre en charge » et qu'« ils n'avaient donc nulle part où aller et sont venus en Belgique car un de leurs oncles vivait ici en séjour légal avec sa famille ». Elle ajoute que « le requérant et son frère ont été scolarisés en Belgique, accueillis dans différents centres d'accueil, ont appris le français qu'ils parlent couramment, ont obtenu un titre de séjour comme MENA et ont démontré leur situation familiale compliquée », avant de conclure qu'« il a donc créé toutes ses attaches en Belgique, qu'elles soient d'ordre, social, scolaire, privé et familiales et qu'il n'a plus d'attaches en Albanie vu qu'il a quitté ce pays il y a de nombreuses années lorsqu'il était très jeune et que personne sur place n'a pu l'accueillir et l'aider lorsqu'il était mineur et avait besoin d'aide » et que « le requérant a développé en effet depuis plus de 10 ans en Belgique une vie sociale, privée et familiale en Belgique ».

En outre, la partie requérante rappelle le motif selon lequel « le séjour légal du requérant dans le cadre de la procédure mena ne peut être pris en compte car il s'agissait de séjour précaire lié à l'examen du séjour dans le cadre de cette procédure et que cette procédure s'est clôturée négativement lorsqu'il a atteint la majorité » avant de faire valoir que « C'est à nouveau une erreur d'appréciation et de motivation à cet égard qui est présente dans la décision attaquée dès lors qu'à l'examen du dossier on constate qu'en réalité l'office n'a JAMAIS répondu à la demande de carte A dans le cadre de la solution durable donc le séjour MENA faite par le tuteur à l'époque du requérant et que cette procédure ne s'est donc jamais clôturée négativement aucune décision n'ayant été prise à son encontre et notamment aucune annexe 38 à l'aube de sa majorité et aucun refus de carte A ». Estimant qu'« il y a donc une affirmation erronée dans la décision attaquée dès lors que la partie adverse indique à tort que la procédure de séjour MENA s'est clôturée négativement en 2014 alors qu'en réalité l'office a tout simplement manqué de répondre à la demande de solution durable introduite par le tuteur et n'a jamais pris de décision négative et qu'il ne s'agit donc pas d'une clôture négative mais juste d'une illégalité et d'un manquement commis par l'office des étrangers », elle soutient que « le requérant est donc resté en Belgique car il n'avait pas le choix et parce que c'est ici qu'il avait sa famille, qu'il suivait sa scolarité et avait reconstruit sa vie légitimement qu'il aurait été en droit de recevoir une décision de la part de l'office avant sa majorité exposant où se trouvait la solution durable allant dans son intérêt ».

Enfin, elle fait valoir qu'« il est évident dans ce dossier que la longueur du séjour en Belgique depuis son arrivée (10 ans), 10 ans de séjour de plus sur 24 ans de vie (donc environ la moitié de sa vie), 10 ans de séjour alors qu'il est arrivé très jeune (à seulement 14 ans) et a donc construit sa vie d'adolescent et de jeune adulte en Belgique, alors qu'il en a vécu seulement 12 en Albanie et a été contraint de quitter le pays faute d'attache et de famille sur place pouvant l'accueillir adéquatement et alors que la partie adverse a reconnu que cette situation familiale précisait permettait l'octroi d'un séjour comme MENA au petit frère et ces 10 années de séjour durant lesquelles TOUTES les décisions de l'office prises à l'égard du requérant ont été jugées illégales constitue un élément extrêmement important qui entraîne de facto une intégration importante en Belgique et qui permet d'octroyer une régularisation de séjour

surtout lorsque les droits et la loi ont été violés autant de fois par la partie adverse et qu'en aucun cas on peut considérer dans ce dossier que le requérant serait à l'origine de son préjudice ou de ce séjour illégal ». Elle précise que « le requérant a complété son dossier de demande de séjour en déposant des témoignages et preuves d'intégration et notamment une promesse de travail dans le but d'actualiser son dossier pendant depuis 2014, de montrer ses projets et ses possibilités de travail en cas de régularisation et afin de prouver en plus concrètement son intégration en Belgique en plus de la longueur de son séjour » et que « Le requérant n'a jamais indiqué que disposer d'une promesse de travail lui permettait de travailler ou que cet élément seulement justifiait à lui seul une régularisation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi indique que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, notamment la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ainsi que son absence d'attache et de réseau au pays d'origine suite au drame familial qu'il a vécu.

3.2.1. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour et les compléments de celle-ci, ce dernier a invoqué être arrivé en Belgique en 2011 à l'âge de 14 ans accompagné de son petit frère - soit il y a plus de dix ans -, avoir eu un séjour légal, sous couvert d'attestations d'immatriculation, entre 2011 et 2014, avoir appris le français

et s'être scolarisé en Belgique et créé un réseau d'amis, et avoir reçu une promesse d'embauche sous contrat à durée indéterminée.

A cet égard, la première décision entreprise indique, notamment, que ces éléments d'intégration « ont été établis dans une situation en partie illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749) ».

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne prend pas réellement en compte la longueur du séjour invoquée par le requérant, soit plus de dix ans, ainsi que les éléments et témoignages d'intégration qu'il a produits à l'appui de sa demande et des compléments de celle-ci. En effet, la partie défenderesse se limite à considérer que « l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de procédures initiées sur le territoire (qui, rappelons-le n'ouvrent qu'à un droit de séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour », sans plus de précision.

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate toutefois que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision litigieuse ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite de la situation illégale du séjour du requérant et d'un arrêt du Conseil, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante à ces égards.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, en ce que cette dernière précise que « La partie défenderesse a pu constater que l'intégration de la partie requérante et les liens sociaux que la partie requérante a noués ont été tissés en situation irrégulière.[...] la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique et elle a pu considérer, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, que l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Par ailleurs, conformément au principe « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. La partie requérante ne peut donc invoquer sa propre faute pour invoquer le droit qu'elle revendique. La partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans son propre comportement, soit récompensée. En effet, à suivre le raisonnement de la partie requérante, il suffit de s'installer en toute illégalité sur le territoire belge pendant plusieurs années

et de s'y intégrer pour ensuite pouvoir revendiquer un droit au séjour. Ce raisonnement ne peut être suivi. De plus, c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que les attestations d'immatriculation délivrées ne constituent pas un titre de séjour mais une autorisation de séjour temporaire et précaire dans l'attente de l'examen de la demande de séjour », le Conseil estime que ces développements consistent en la reproduction de la motivation de la première décision entreprise et ne permettent pas davantage de comprendre en quoi les éléments d'intégration invoqués ainsi que la durée du séjour du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant de son absence d'attache au pays d'origine, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des compléments à celle-ci, le requérant a longuement invoqué la situation familiale dans laquelle son frère et lui se trouvent depuis 2009. Pour rappel, le père du requérant a été tué par la sœur de ce dernier, suite à une altercation entre leurs parents. Depuis cet événement, le requérant et son frère n'ont plus eu de contact avec leur mère ni leur sœur. Ils ont également apporté des documents, dans leurs précédentes procédures, prouvant l'incapacité de leur famille paternelle au pays d'origine de les prendre en charge, raison pour laquelle ils sont venus en Belgique en 2011.

Or, dans la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à considérer que « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 10 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu plus de plus 14 où se trouve leur tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445) »*. Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut de prendre sérieusement en considération la situation particulière du requérant vis-à-vis de la rupture de ses attaches familiales au pays d'origine suite au meurtre de son père et d'apporter une quelconque réponse aux nombreux éléments invoqués par lui à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle se limite à reproduire le motif de la décision y relatif et à affirmer que « *la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis »*, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à ces égards, fondé et suffit à l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant au second acte querellé, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée aux termes du présent arrêt.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.9. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS